



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement  
Section installations classées pour la protection de l'environnement

**DCPPAT – BICUPE – SIC – TB – 2025 – I – 263**

Installations classées pour la protection de l'environnement

-----  
Commune d'Arques

-----  
Société SABE  
-----

**Arrêté du**

**10 OCT. 2025**

portant mise en demeure

Le préfet du Pas-de-Calais  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de Christophe Marx en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu le décret du 9 avril 2025 portant nomination de Laurent Touvet, en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté de prescriptions générales du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime

de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté d'autorisation délivré le 31 octobre 2000 à la société SABE pour l'exploitation d'une usine de fabrication d'aliments pour bétail située 5 rue de Lorraine à ARQUES (62510) ;

Vu l'arrêté de prescriptions complémentaires délivré le 13 décembre 2018 pour l'établissement de la société SABE situé 5 rue de Lorraine à ARQUES (62510) ;

Vu l'arrêté complémentaire du 8 avril 2022 définissant les prescriptions complémentaires pour l'établissement de la société SABE situé 5 rue de Lorraine à ARQUES (62510) ;

Vu l'arrêté n° 2025-10-93 du 12 mai 2025 portant délégation de signature ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 19 juillet 2024 suite à la visite du 4 juillet 2024 ;

Vu la visite de l'inspection de l'environnement sur le site le 19 mars 2025 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 29 avril 2025 suite à la visite du 19 mars 2025 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé le 6 mai 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite d'inspection du 4 juillet 2024, l'inspection de l'environnement a constaté le fait suivant :
  - L'exploitant est non-conforme sur les niveaux d'émergences sonores nocturnes suite à la campagne de mesures du 6 juin 2024 au 10 juin 2024. Les émergences nocturnes mesurées sont comprises entre 6 et 9 dB pour une valeur limite d'émergence de 3 dB. Par ailleurs, l'exploitant ne dispose pas d'un plan de gestion du bruit pour limiter les émissions sonores étant donné qu'il était conforme aux valeurs limites prescrites lors de sa campagne précédente.
2. Lors de la visite d'inspection du 19 mars 2025, l'inspection de l'environnement a constaté le fait suivant :
  - L'exploitant a mis en œuvre des actions pour limiter les émissions sonores du site. Ces actions portent sur la modification du paramétrage des équipements, ainsi l'exploitant doit s'assurer que cette modification n'influe pas sur la qualité du produit sortant. Les actions ne pourront être validées que d'ici la fin d'année 2025. L'exploitant ne réalisera de nouvelles mesures de bruit que lorsqu'il aura validé la pérennité de ses actions.

L'exploitant reste non-conforme sur les niveaux d'émergences sonores nocturnes du site suite à la campagne de 2024.

3. Ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 6.2.1 de l'arrêté du 13 décembre 2018 susvisé qui impose les valeurs limites d'émergence suivantes :

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)                                                         | 6 dB (A)                                                                                  | 4 dB (A)                                                                                           |
| Supérieur à 45 dB (A)                                                                                          | 5 dB (A)                                                                                  | 3 dB (A)                                                                                           |

4. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société SABE de respecter les prescriptions de l'article 6.2.1 de l'arrêté du 13 décembre 2018 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

#### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup> :** La société SABE exploitant une installation de fabrication d'aliments pour bétail sise 5 rue de Lorraine sur la commune d'Arques est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 6.2.1 de l'arrêté du 13 décembre 2018 en respectant les valeurs limite d'émergence sonore prescrites, dans un délai de 5 mois à compter de la notification du présent arrêté

**Article 2 :** Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

**Article 3 :** Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille [5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex] dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier ou par l'application

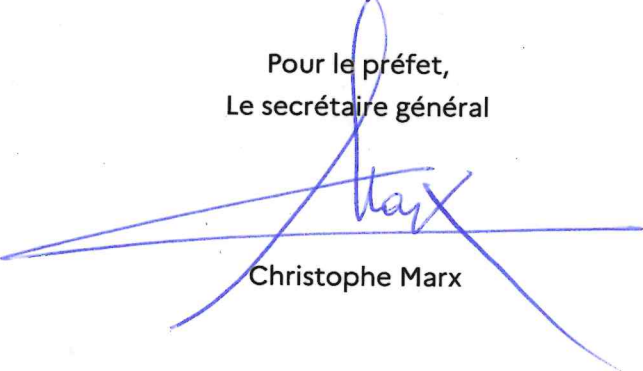
Télérécours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la sous-préfète de SAINT-OMER et le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SABE, dont une copie sera transmise en mairie de ARQUES.

À Arras

Pour le préfet,  
Le secrétaire général



Christophe Marx

Copie à :

- la société SABE
- la sous-préfecture de SAINT-OMER
- la mairie d'ARQUES
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – UD du littoral